

Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones

PROJET D'AGRANDISSEMENT DE DELTAPORT — QUATRIÈME POSTE D'AMARRAGE

31 mai 2022

VERSION FINALE

Canada 



Contenu

Liste des figures	iii
Liste des tableaux	iii
Glossaire	iv
1. Introduction.....	1
2. Description du projet proposé.....	2
3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones.....	2
4. Nations autochtones.....	6
4.1 Liste des nations autochtones visées par les consultations de la Couronne.....	6
4.2 Autres collectivités et tribus autochtones de l'État de Washington.....	7
5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation.....	8
6. Distinction entre la commission d'examen et l'équipe conjointe de consultation des Couronnes fédérale et provinciale.....	11
7. Approche relative à la mobilisation et à la consultation.....	11
7.1 Rôles et responsabilités de la Couronne et des nations autochtones.....	13
8. Aide financière aux participants.....	21
8.1 Gouvernement fédéral.....	21
8.2 Gouvernement provincial.....	22
9. Rôles et responsabilités des autorités fédérales et provinciales.....	22

Liste des figures

Figure 1 Projet d'agrandissement de Deltaport de GCT - Quatrième post d'amarrage - Processus de mobilisation au cours de l'évaluation d'impact	13
Figure 2 Composantes du processus décisionnel fédéral / provincial - mai 2022	20

Liste des tableaux

Tableau 1 Rôles et responsabilités pour la phase d'élaboration et de révision de l'étude d'impact	14
Tableau 2 Rôles et responsabilités pour la phase d'analyse d'impact partie 1	16
Tableau 3 Rôles et responsabilités pour la phase d'analyse d'impact partie 2	17
Tableau 4 Rôles et responsabilités pour la phase de prise de décision	18
Tableau 5 Rôles et responsabilités pour la phase post-décisionnelle	21

Glossaire

Terme	Définition
Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence)	L'Agence est un organisme fédéral imputable au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. L'Agence fournit des évaluations d'impact de grande qualité qui contribuent à une prise de décisions éclairées en faveur du développement durable. L'Agence est l'autorité responsable de toutes les évaluations d'impact fédérales.
Arrêté sur le processus provincial	Un arrêté pris en vertu du paragraphe 19(2) de la <i>Environmental Assessment Act</i> qui définit la portée du projet et de l'évaluation, y compris les procédures, les méthodes et les exigences en matière de renseignements.
Comité consultatif communautaire (CCC)	Comité provincial où les collectivités peuvent conseiller le EAO sur les effets potentiels du projet proposé sur une collectivité et où elles peuvent se tenir au courant de l'avancement de l'évaluation et être informées des occasions leur permettant de fournir leurs opinions et leurs avis.
Comité consultatif technique (CCT)	Comité provincial chargé de fournir des conseils éclairés au EAO et aux Nations autochtones participantes relativement à l'évaluation. Parmi les conseillers techniques, on retrouve des experts et des organismes de réglementation provinciaux, des Nations autochtones participantes et des experts des gouvernements locaux; des représentants des États-Unis peuvent également faire partie du comité. Le CCT est la tribune provinciale où a lieu l'examen détaillé et technique des documents et des études techniques du promoteur.
Commission d'examen	Une commission d'examen est un groupe de spécialistes indépendants nommés par le président de l'Agence pour effectuer des évaluations d'impact. Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances ou de leur expérience concernant les effets potentiels du projet ou de leur connaissance des questions autochtones, et doivent être libres de tout parti pris ou conflit d'intérêts concernant le projet. La commission d'examen est chargée d'effectuer l'évaluation d'impact, qui comprend la collecte des renseignements, la tenue d'une

Terme	Définition
	audience publique et la préparation du rapport d'évaluation d'impact.
Couronne	Terme utilisé pour désigner à la fois le gouvernement du Canada (Couronne fédérale) et le gouvernement de la Colombie-Britannique (Couronne provinciale).
Demande	Une demande de certificat d'évaluation environnementale (CÉE) en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i> . Le présent plan utilise le terme fédéral « étude d'impact » pour désigner la demande.
Ensemble de documents de renvoi	Les documents de décision qui seront soumis aux ministres provinciaux et qui comprennent les éléments énoncés au paragraphe 29(2) de la <i>Environmental Assessment Act</i> .
Environmental Assessment Office	Le EAO est un organisme de réglementation neutre au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique. Le EAO administre la <i>Environmental Assessment Act</i> , y compris la réalisation d'évaluations environnementales de grands projets en Colombie-Britannique, et fournit aux ministres provinciaux des avis pour les aider à décider si un projet doit être réalisé.
EPIC	Le Centre d'information sur les projets du EAO est une base de données en ligne, accessible au public, de tous les projets et documents importants établis et tenus par le EAO.
Étape préparatoire du processus	Cette étape officialise la façon dont l'évaluation environnementale provinciale doit être menée, notamment en identifiant les renseignements exigés, en définissant qui fait quoi, quand et comment, et en déterminant comment les participants travaillent ensemble pour le reste de l'évaluation et les approches de mobilisation futures (y compris la participation du public).
Étude d'impact	Une étude d'impact est un document technique détaillé rédigé par le promoteur du projet conformément aux exigences prévues dans les Lignes directrices conjointes. Le terme est également utilisé dans le présent plan pour désigner une demande de certificat d'évaluation environnementale en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i> .

Terme	Définition
Évaluation	Examen du projet qui répondra à la fois aux exigences fédérales d'une étude d'impact en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et aux exigences provinciales d'une évaluation environnementale en vertu de la <i>Environmental Assessment Act</i> (2018).
Intérêts autochtones	Désigne toutes les exigences relatives aux peuples autochtones requises à la fois par la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , et la <i>Environmental Assessment Act</i> (2018). Cela comprend l'alinéa 22(1)c) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> qui exige l'évaluation des « répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et des répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ». Il comprend également l'article 2 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> qui fournit une définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Cette définition comprend les éléments suivants en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, y compris un impact — survenant au Canada et résultant de tout changement dans l'environnement — sur i) le patrimoine naturel et culturel, ii) l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou iii) toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et tout changement survenant au Canada dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada. L'alinéa 2(2)b) de la <i>Environmental Assessment Act</i> (2018) de la Colombie-Britannique définit les intérêts autochtones comme « les intérêts liés à une Nation autochtone et ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , notamment les droits ancestraux et issus de traités, qui pourraient être touchés par un projet proposé ».
Lignes directrices conjointes	Document qui énonce l'orientation et les exigences envers le promoteur pour la préparation de l'étude d'impact. Les lignes directrices conjointes précisent toutes les études et renseignements exigés pour effectuer l'évaluation. Ce document comprend les exigences fédérales concernant les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et les

Terme	Définition
	exigences provinciales en matière de renseignements sur la demande.
Loi de la Colombie-Britannique	<i>Environmental Assessment Act</i> , S.B.C 2018, ch.51.
Loi sur l'évaluation d'impact	La <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (L.C 2019, ch. 28, art.1).
Ministre fédéral	Ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada.
Ministre provincial	Ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique de la Colombie-Britannique.
Ministres provinciaux	Le ministre provincial et le ministre responsable (qui est responsable des activités dans le secteur visé par le projet).
Nation autochtone participante	Une Nation autochtone qui a informé le EAO qu'elle souhaitait participer à l'évaluation d'un projet en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Environmental Assessment Act</i> en tant que Nation autochtone participante. Les Nations autochtones participantes bénéficient de droits procéduraux particuliers dans le cadre de la <i>Environmental Assessment Act</i> , y compris les processus de recherche de consensus, la communication d'un avis de consentement ou d'absence de consentement à des moments précis de la prise de décision, et l'accès à un règlement des différends facilité.
Nations autochtones	Les Premières Nations et les Métis de la Colombie-Britannique ¹ .
Participation significative	<p>Un processus de consultation véritable est un processus qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est effectué en temps opportun, avec efficacité et de manière adaptée; • est transparent et prévisible; • est accessible, raisonnable, souple et juste;

¹ Il ne s'agit pas d'une reconnaissance par la Colombie-Britannique d'une obligation de consultation ou d'accommodement envers les Métis de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Terme	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> • se fonde sur les principes de bonne foi, de respect et de responsabilité réciproque; • est respectueux du caractère unique des collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits; • comprend des mesures d'accommodement (p. ex., des modifications d'échéanciers ou de paramètres du projet), s'il y a lieu.²
Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PCMPA)	Document décrivant comment les Nations autochtones peuvent souhaiter participer au processus coordonné fédéral et provincial, y compris, le cas échéant, des renseignements sur les activités de mobilisation menées par les promoteurs.
Promoteur	Un promoteur est une personne ou une entité qui propose la mise en œuvre d'un projet ou qui met un projet en œuvre. Dans le cas du présent projet, le promoteur est GCT Canada Limited Partnership.
Registre canadien d'évaluation d'impact (registre public)	Le Registre canadien d'évaluation d'impact est un site Internet créé et tenu à jour par l'Agence, qui contient des dossiers de projets relatifs au processus d'évaluation d'impact.

² [Consultation et accommodement des Autochtones — Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter — Mars 2011 \(rcaanc-cirnac.gc.ca\)](#)

1. Introduction

Le 28 octobre 2021, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact était requise pour le projet d'agrandissement de Deltaport de GCT — quatrième poste d'amarrage (le projet), conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada. De même, et à la même date, le Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique (EAO) a fourni un avis de décision en vertu du paragraphe 18(1) de la *Environmental Assessment Act* indiquant que le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Le 3 novembre 2021, le ministre fédéral a renvoyé l'évaluation à une commission d'examen indépendante. Le EAO a l'intention de s'appuyer principalement sur l'évaluation de la commission fédérale d'examen pour satisfaire aux exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale. Chaque gouvernement conserve le pouvoir de prendre ses propres décisions concernant le projet.

Le projet requiert une évaluation d'impact par le gouvernement du Canada et une évaluation environnementale par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Les évaluations seront menées dans un esprit de collaboration. L'[Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique \(2019\)](#) prévoit un certain nombre de mécanismes d'évaluation collaborative dans le but de réduire les doubles emplois et d'accroître l'efficacité et la certitude du processus. L'entente comprend un engagement du Canada et de la Colombie-Britannique à travailler ensemble pour coordonner, coopérer et collaborer avec les nations autochtones tout au long des évaluations.

Le Plan conjoint de partenariat et de mobilisation des Autochtones (PCMPA) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation significatives auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus coordonné d'évaluation d'impact du projet. Ce processus d'évaluation d'impact sera mené d'une manière compatible avec les [lignes directrices conjointes](#). Aux fins de la présente évaluation, nous utiliserons le terme « Nations autochtones » au lieu de « groupes, peuples ou collectivités autochtones », compte tenu des suggestions des Nations autochtones. Le PCMPA se veut souple et n'empêche pas la Couronne d'apporter des modifications aux approches décrites dans le PCMPA, afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation, notamment en adoptant des approches révisées suggérées par les nations autochtones.

Bien que le processus d'évaluation d'impact ne soit pas un processus de détermination des droits, la Couronne reconnaît que le contenu et la portée de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder, varient selon la nature des droits et la gravité de l'impact potentiel du projet sur ces droits. L'évaluation par la Couronne de l'étendue de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, est effectuée en collaboration avec les nations autochtones au cours de l'évaluation. Tout au long du présent PCMPA, les termes « mobilisation » et « consultation » sont utilisés de manière interchangeable. Dans le cadre du processus coordonné d'évaluation, la Couronne encourage la participation active des divers paliers d'une collectivité, comme le leadership, ainsi que d'autres membres de la collectivité, comme les femmes, les aînés, les jeunes et les détenteurs du savoir.

Pour compléter le présent PCMPA, les nations autochtones intéressées peuvent élaborer des plans de consultation propres à leur collectivité, en collaboration avec la Couronne, pour décrire les objectifs de

consultation particuliers d'une collectivité ou toute caractéristique particulière du processus d'évaluation et de consultation se rapportant à la collectivité en question.

De plus, un [Plan d'évaluation conjoint](#) a été élaboré afin d'intégrer les exigences fédérales de la *Loi sur l'Évaluation d'Impact* concernant un plan de collaboration et un plan de participation du public parallèlement aux exigences de la *Environmental Assessment Act* relatives à un plan d'évaluation. Le [plan d'évaluation conjoint](#) et le [plan conjoint de délivrance de permis et de coordination réglementaire](#) sont distincts et peuvent être consultés sur le registre public et EPIC. Le décret sur le processus provincial est accessible sur [EPIC](#).

2. Description du projet proposé

GCT Canada Limited Partnership (le promoteur) propose d'agrandir son terminal à conteneurs actuel de GCT, à Deltaport, lequel est une installation d'entreposage et de manutention de conteneurs située à Delta, en Colombie-Britannique (C.-B.). Le Projet d'agrandissement de Deltaport — quatrième poste d'amarrage (le projet) ajouterait un quatrième poste d'accostage à quai sur le côté est de la jetée Roberts Bank incluant une prolongation du chantier ferroviaire intermodal le long de Roberts Bank Way et des travaux de dragage visant à garantir un accès sûr aux navires. Les installations supplémentaires de manutention et de stockage terrestre de conteneurs fourniraient un espace de stockage additionnel pour deux millions de conteneurs de 20 pieds de long par année au terminal existant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation du projet ou pour consulter les renseignements et les commentaires reçus, visitez le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre public) à [Projet d'agrandissement de Deltaport — quatrième poste d'amarrage — Canada.ca \(iaac-aeic.gc.ca\)](#), ou consultez le site Web du Centre d'information sur les projets du EAO à [EPIC \(gov.bc.ca\)](#).

3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones

Objectifs de la Couronne :

- suivre les principes régissant la relation du [Gouvernement du Canada et du Gouvernement avec les peuples autochtones](#) du [Government of BC's relationship with Indigenous Peoples](#);
- Entreprendre une consultation adéquate de la Couronne sur les effets positifs et négatifs potentiels (notamment les effets directs et accessoires) du projet et les répercussions négatives potentielles du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits ancestraux ou issus de traités);
- s'assurer que le processus d'évaluation réduit les impacts sur les droits autochtones reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits ancestraux ou droits issus de traités) par le projet;
- s'engager, conformément à l'engagement de la Couronne, à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) en tant qu'instrument

international complet portant sur les droits de l'homme et que feuille de route du Canada pour la réconciliation. La Déclaration insiste également sur la nécessité de travailler ensemble en partenariat et dans le respect, comme l'exprime le principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause. Ce principe reflète le fait de travailler ensemble de bonne foi sur les décisions qui ont des répercussions sur les peuples autochtones, avec l'intention de parvenir à un consensus;

- s'assurer que le processus d'évaluation est mené selon une norme qui respecte les engagements et les lois fédéraux et provinciaux concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sa mise en œuvre;
- se mobiliser véritablement auprès des nations autochtones à l'égard des connaissances autochtones qu'elles pourraient souhaiter partager au cours du processus. En recevant les connaissances autochtones, la Couronne intégrera l'ébauche du [Cadre sur les connaissances autochtones](#) et le « [Guide to Indigenous Knowledge in Environmental Assessments](#) » de la province et continuera à travailler avec les nations autochtones pour améliorer la collaboration en vue de respecter les connaissances autochtones;
- établir des ententes de partage des connaissances avec les nations autochtones pour veiller à ce que les connaissances autochtones soient traitées de façon éthique et à ce que les renseignements ne soient pas diffusés sans consentement, à moins qu'ils ne soient mis volontairement (avec consentement) dans le domaine public;
- se mobiliser et travailler avec les nations autochtones partenaires en tant que gouvernements, avec leur propre instance et autorité, et mettre en œuvre une approche collaborative pour évaluer le projet ou incorporer les approches individuelles de la nation pour évaluer le projet. Une partie de cette mobilisation et de ce travail en tant que gouvernements consiste à établir une compréhension commune du lien entre la nation autochtone et les terres, les eaux et les ressources en question, fondée sur l'histoire, la culture et la tradition de la nation autochtone, et à situer la proposition de projet dans la manière dont la nation autochtone a déterminé ses priorités et ses visions de l'avenir;
- se mobiliser véritablement avec les nations autochtones pour discuter des types de répercussions que le projet pourrait avoir sur leurs intérêts, notamment :
 - prise en compte du document d'orientation de l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada sur [l'Évaluation des Répercussions Potentielles sur les Droits des Peuples Autochtones](#);
 - les effets du projet à l'égard des nations autochtones sur l'utilisation actuelle des ressources et les conditions culturelles, sanitaires et socioéconomiques courantes;
 - les effets du projet sur les nations et les droits des Autochtones en vertu de la *Environmental Assessment Act*. La décision de la Colombie-Britannique de délivrer ou non un Certificat d'Évaluation Environnementale doit en tenir compte, ainsi que de tout avis de consentement ou d'absence de consentement des nations autochtones participantes.
- coopérer avec les nations autochtones pour présenter les informations dans le format demandé par les décideurs des nations autochtones;
- fournir de véritables occasions de collaboration avec les nations autochtones sur des éléments particuliers de l'évaluation, tels que déterminés par les nations autochtones. Il peut s'agir d'une collaboration avec les nations autochtones sur une méthodologie ou des processus conçus par la

collectivité pour évaluer les répercussions potentielles du projet sur leurs intérêts ou des évaluations menées par des Autochtones;

- effectuer une consultation véritable avec les nations autochtones sur les mesures visant à éviter, à atténuer ou à réduire les effets négatifs potentiels du projet sur leurs intérêts. Cette mobilisation peut également permettre de déceler des résultats positifs potentiels et des mesures d'amélioration; et
- déterminer les exigences particulières de la nation autochtone en matière d'évaluation, y compris les exigences de gouvernance et de prise de décision autochtone.

Objectifs déterminés par les nations autochtones :

Au cours de l'étape de mobilisation précoce et de l'étape préparatoire, certaines nations autochtones ont déterminé les valeurs et les objectifs de la consultation autochtone pour ce projet. La Couronne les résume en ces termes :

- s'engager dans la pratique de la réconciliation, qui fait en sorte que les trois gouvernements (Canada, Colombie-Britannique et nations autochtones) soutiennent l'épanouissement de la culture, de la langue et de la gouvernance autochtones. Chaque participant au processus d'évaluation exprime cet engagement envers la réconciliation en fournissant un niveau d'effort qui reflète le sérieux de l'impératif de réconciliation;
- partager les responsabilités - « Rien à propos de nous sans nous » : chacun des gouvernements partage la responsabilité de s'assurer que la compréhension des impacts est liée aux préoccupations, aux valeurs et aux pratiques actuelles et futures de la collectivité. Les parties travailleront ensemble pour valider toute information d'évaluation concernant les nations autochtones;
- intégrer les lois, normes et coutumes autochtones
- fournir une aide financière suffisante en temps opportun et de manière efficace afin d'assurer une participation significative, faciliter la capacité à donner suite aux projets en cours d'une manière plus efficace et plus complète, et d'embaucher des experts-conseils techniques qualifiés pour travailler avec le personnel concerné de la nation autochtone, les aînés et les détenteurs du savoir;
- prise en compte des suggestions, des lacunes et des préoccupations que les nations autochtones ont signalées dans les évaluations environnementales précédentes ou en cours dans le bas Fraser River et la mer des Salish, y compris la rétroaction fournie aux divers organismes fédéraux et provinciaux;
- prise en compte des renseignements provenant des études précédentes et en cours, le cas échéant (avec la mise en garde suivante : il est possible que ces études ne tiennent pas suffisamment compte des préoccupations propres au projet et il faut respecter les protocoles des nations autochtones en matière de transmission des connaissances et des renseignements);
- mobiliser les nations autochtones par le biais d'une sensibilisation active plus tôt dans le processus, et sur une base continue, pour déterminer les échéanciers et les capacités appropriés;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les échéanciers du processus d'évaluation avec les besoins et les délais en matière de gouvernance des nations participantes;

- prise en compte des points de vue des nations autochtones dans l'évaluation des effets;
- donner aux nations autochtones la possibilité d'examiner et de commenter les éléments techniques de l'évaluation, y compris la façon dont les composantes valorisées sont déterminées et décrites;
- démontrer si l'évaluation du projet proposé peut avoir plus de répercussions positives que négatives;
- intégrer et traduire le savoir autochtone tout au long du processus d'évaluation pour veiller à ce que l'égalité de traitement soit assurée tant pour la science occidentale que pour le savoir autochtone, ainsi que pour l'incorporation de protocoles de sécurité culturelle
- reconnaître les limites des études sur l'usage traditionnel, qui démontrent généralement l'usage traditionnel d'une ressource à un moment précis et qui n'abordent pas les changements à l'usage traditionnel à l'avenir;
- protéger et gérer les connaissances et les données autochtones d'une manière qui soit conforme aux attentes et aux normes respectives des nations autochtones.
- nécessité de procéder à un cadrage véritable et collaboratif au cours de l'évaluation afin de tenir compte des impacts potentielles sur les intérêts des nations autochtones et définir les exigences appropriées en matière de renseignements pour les évaluer;
- prise en compte adéquate des effets cumulatifs dans la prise de décision tout au long du processus d'évaluation. L'évaluation devrait inclure des renseignements sur les effets cumulatifs sur les intérêts autochtones. Par exemple, les nations autochtones ont fait part de leur intérêt pour des plans à long terme visant à évaluer les effets cumulatifs de l'augmentation du trafic maritime;
- intégrer le savoir autochtone découlant de tous les développements passés et présents pour éclairer l'évaluation. Les nations autochtones ont constaté qu'il y a un manque de considération pour établir des données de références appropriées pour mesurer les effets cumulatifs existants. Il est nécessaire de procéder à une évaluation holistique des effets cumulatifs fondée sur une approche qui reflète les concepts de temps des nations autochtones et qui comprend une évaluation qualitative et quantitative des effets;
- reconnaître que les nations autochtones ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'approche actuelle qui consiste à n'exiger que la prise en compte des effets résiduels dans l'évaluation des effets cumulatifs effectuée par le promoteur. Cette approche peut conduire à supposer que les mesures d'atténuation seront efficaces, et ne tient pas compte de ce qui peut se produire si les mesures d'atténuation ne sont pas aussi efficaces que le prévoit le promoteur;
- appuyer la participation des nations autochtones à l'élaboration de stratégies de gestion adaptative, de programmes de surveillance et de suivi, ainsi qu'en matière de conformité et d'application de la loi;
- faciliter la participation des autochtones aux programmes de suivi et de surveillance afin de s'assurer que leur expertise en matière de gestion des écosystèmes locaux est prise en compte et que les impacts résiduels et cumulatifs sur leurs intérêts puissent être abordés; et
- apporté de la clarté et détails supplémentaires à l'égard de la nécessité du projet du Terminal 2 à Roberts Bank (RBT2) et du projet d'agrandissement de Deltaport — quatrième poste d'amarrage. Plus précisément, la manière dont le quatrième poste d'amarrage prendra en compte le RBT2 dans son évaluation de rechange si le RBT2 est approuvé. Les nations autochtones ont largement

participé au processus d'évaluation environnementale du RBT2 et ont fait part de leurs préoccupations concernant la lassitude des consultations et le dédoublement des efforts.

4. Nations autochtones

La Couronne a établi les listes suivantes de nations autochtones qui sont susceptibles d'être touchées par le projet. Cela inclut les nations autochtones qui peuvent être touchées par les répercussions négatives du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les peuples autochtones ayant des droits revendiqués, mais non reconnus, lorsqu'une évaluation des effets aux termes de l'article 22 de la *Loi sur l'Évaluation d'Impact* et l'article 25 de la *Environmental Assessment Act* peut être requise. Cette liste est basée sur les renseignements disponibles dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement du Canada, ainsi que sur les renseignements transmis par les nations autochtones lors des rencontres initiales et tout au long de l'étape de mobilisation précoce et de l'étape préparatoire.

Les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique sont engagés à renouveler leurs relations avec les nations autochtones, qui sont fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Par l'intermédiaire du présent PCMPA, la Couronne appuie cet engagement.

4.1 Liste des nations autochtones visées par les consultations de la Couronne

La Couronne consultera les nations autochtones inscrites³ ci-dessous afin de comprendre les répercussions potentielles du projet sur leurs intérêts et identifier des solutions à ces impacts, où nécessaire. Ces consultations feront partie intégrante des travaux qui appuieront l'évaluation du projet.

*Nations autochtones participantes en vertu de la Environmental Assessment Act

Tribus Cowichan*	Première Nation Popkum
Première Nation Ditidaht*	Première Nation Scia'new*
Première Nation d'Esquimalt*	Première Nation de Seabird Island*
Premières Nations de la Maa-nulth Treaty Society, qui représente : Premières Nations Huu-ay-aht, Premières Nations Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h, Première Nation	S'ólh Téméxw Stewardship Alliance*, qui inclut les nations membres suivantes : Première Nation de Aitchelitz, Première Nation de Chawathil, Première Nation de Cheam, Première Nation de Kwaw-kwaw-Apilt, Première Nation de Sumas (Semá : th), Shxwhá : y Village, Première Nation de

³ La liste des nations autochtones énumérées ici peut changer au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances sur les effets et les répercussions potentielles du projet, ou si le projet ou ses composantes sont modifiés au cours de l'évaluation. La Couronne se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements supplémentaires recueillis au cours de l'évaluation.

Toquaht, Tribu Uchucklesaht et le gouvernement Yuułuꞵiꞵꞵath* Skowkale, Première Nation de Skwah, Première nation de Soowahlie, Première Nation de Skawahlook (Sq'ewá:lwx), Première Nation de Sq'éwlets, Première Nation de Squiala, Première Nation de Tzeachten, Première Nation de Yakwekwioose et Première Nation de Yale

Première Nation Halalt*	Première Nation de Semiahmoo*
Première Nation Katzie	Première Nation Shxw'owhamel
Première Nation Kwantlen	Première Nation Snuneymuxw*
Première Nation Kwikwetlem	Première Nation Songhees
Première Nation Leq'á : mél	Nation Squamish
Première Nation de Lyackson*	Première Nation Stz'uminus*
Première Nation Malahat*	Première Nation Tsartlip
Première Nation Matsqui*	Première Nation Tsawout*
Nation Métis de la Colombie-Britannique	Première Nation de Tsawwassen*
Bande indienne de Musqueam*	Première Nation Tseycum
Première Nation Pacheedaht*	Nation Tsleil-Waututh*
Première Nation Pauquachin*	Première Nation T'Sou-ke*
Tribu de Penelakut*	Nation Ts'uubaa-asatx (Lake Cowichan)*

4.2 Autres collectivités et tribus autochtones de l'État de Washington

La Couronne mobilisera les collectivités autochtones énumérées ci-dessous pour comprendre leurs préoccupations et les effets potentiels du projet. Cette liste est basée sur la compréhension actuelle qu'a la Couronne des intérêts et des préoccupations des collectivités autochtones dans la zone du projet, à partir des activités de mobilisation récentes. La liste des collectivités autochtones présentée peut changer selon les connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentielles du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact.

La Couronne reconnaît qu'au fur et à mesure que la compréhension de ces intérêts évolue, la nature de la participation des collectivités autochtones énumérées ci-dessous à l'évaluation peut évoluer en conséquence.

Communauté(s) Autochtones

Première Nation de Hwilitsum

La Première Nation de Hwilitsum est une collectivité autochtone située au Canada qui a exprimé son intérêt pour la zone du projet. La Première Nation Hwilitsum sera mobilisée par la Couronne dans le cadre de ce projet afin de comprendre comment le projet pourrait l'affecter.

Tribus de l'État de Washington

Étant donné l'emplacement du projet près de la frontière entre le Canada et les États-Unis (É.-U.), il est reconnu que les collectivités autochtones des É.-U. peuvent avoir des intérêts et des préoccupations concernant le projet, y compris les effets potentiels du projet qui pourraient toucher leurs collectivités. La Couronne reconnaît que la récente décision de la *Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire R. c. Desautel, 2021*, peut avoir des implications dont il faudra tenir compte si les tribus de l'État de Washington font valoir des droits autochtones au Canada. La tribu Lummi de la réserve Lummi a indiqué qu'elle souhaitait être consultée au sujet du projet, conformément à la décision *Desautel*. La Couronne a entendu de la part de la collectivité tribale indienne Swinomish, durant l'étape préparatoire de ce processus d'évaluation, qu'elle souhaite être consultée pour le projet. La Couronne a entendu la Nation indienne Samish dire qu'elle souhaitait être informée de toute mise à jour. La Couronne a également entendu la tribu indienne Suquamish de la réserve de Port Madison, les tribus Tulalip de Washington et la tribu indienne Makah de la réserve indienne Makah, dans le cadre d'autres processus d'évaluation environnementale et de réglementation, lui faire part de leurs intérêts dans la zone du projet.

La Couronne travaillera avec les tribus susmentionnées de l'État de Washington pour discuter de leur participation aux prochaines étapes du processus d'évaluation lié au projet. Le plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones sera mis à jour en conséquence afin de refléter les approches relatives à la participation des tribus de l'État de Washington au processus d'évaluation du projet.

La Couronne s'engage à agir de bonne foi et à offrir aux tribus de l'État de Washington des possibilités significatives et adaptées de participer au processus d'évaluation du projet.

5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation

En raison de la pandémie de COVID-19, la Couronne entend recourir à des réunions virtuelles jusqu'à ce que les rencontres en personne soient jugées appropriées. Toutes les rencontres en personne se dérouleront conformément aux directives sanitaires locales et provinciales, et n'auront lieu qu'avec le consentement de la nation autochtone.

La section 5 des lignes directrices conjointes fournit des directives au promoteur sur l'engagement avec les nations autochtones.

Les outils et les méthodes suivants ont été déterminés par la Couronne et les nations autochtones pendant l'étape préparatoire afin d'assurer une consultation significative pendant le processus d'évaluation, notamment :

- offrir une aide financière en vertu du [programme d'aide financière](#) de l'Agence pour soutenir les nations autochtones dans leur participation au processus d'évaluation;
- présenter des renseignements clairs sur l'aide financière offerte, le calendrier du processus d'évaluation et la prévisibilité concernant la gestion de la charge de travail attendue des collectivités autochtones afin d'assurer une participation et une consultation significatives;
- communiquer avec les nations autochtones d'une manière constante, ouverte et transparente;

- tenir compte des besoins culturels, y compris les questions saisonnières (p. ex., la récolte et la chasse) et les protocoles culturels et la spiritualité (p. ex., les ouvertures et les fermetures);
- respecter les politiques ou les protocoles de consultation des nations autochtones lors des activités de consultation, dans la mesure du possible;
- établir des processus clairs de détermination et de conception de mesures d'accommodement, le cas échéant;
- organiser des rencontres avec les nations autochtones et le promoteur ou les autorités fédérales et provinciales compétentes afin de soutenir l'évaluation des répercussions sur les intérêts autochtones ou d'autres questions dans le cadre du processus d'évaluation;
- prévoir une durée raisonnable pour les rencontres au sein de la collectivité, s'il y a lieu;
- constituer des exigences pour favoriser une participation diversifiée (p. ex., accessibilité des lieux de réunion, moments des réunions, transports);
- fournir une formation individualisée ou en groupe sur le processus d'évaluation et sur la manière de participer efficacement au processus;
- assurer la présence de traducteurs ou d'interprètes lors de réunions entre les nations autochtones et la Couronne;
- fournir des résumés des principaux documents, des fiches d'information, des infographies, des outils PowerPoint, des livrets et du matériel audiovisuel en langage clair et dans un format accessible.

De plus, la Couronne étudiera certaines possibilités :

- traduire dans la langue d'une nation autochtone les documents de résumé important de haut niveau chaque fois que cela est demandé et que cela est raisonnablement possible;
- explorer des formats alternatifs de production et de présentation de l'information ;
- faciliter les discussions sur des questions plus vastes liées aux domaines d'intérêt provincial et fédéral dans l'évaluation;
- aligner les processus de communication et de consultation selon l'horaire des nations autochtones, dans la mesure du possible; et
- organiser des ateliers pour discuter des principaux documents dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, le cas échéant.

En ce qui concerne la protection des renseignements autochtones confidentiels :

- Les ministères et organismes fédéraux reconnaissent qu'ils doivent protéger les connaissances autochtones confidentielles contre toute divulgation non autorisée. La protection est accordée aux connaissances autochtones confidentielles qui sont partagées à titre confidentiel, sous réserve de certaines exceptions législatives, notamment l'équité procédurale et la justice naturelle ou l'utilisation dans des procédures judiciaires. Les ministères et organismes fédéraux reconnaissent également l'importance des procédures visant à empêcher la divulgation non autorisée des connaissances autochtones et que le consentement doit être explicite et non présumé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [l'ébauche du Cadre stratégique sur le savoir autochtone](#);

- Les ministères et organismes fédéraux reconnaissent également l'importance d'établir des processus fondés sur le consentement pour empêcher la divulgation non autorisée des connaissances autochtones. Les ministères et organismes fédéraux reconnaissent que les nations autochtones détermineront si elles souhaitent partager leurs connaissances et quels aspects de ces dernières elles veulent partager à titre confidentiel;
- La *Environmental Assessment Act* établit des dispositions de confidentialité en vertu de l'article 75 concernant le traitement des connaissances autochtones et la prévention des dommages potentiels aux détenteurs de connaissances autochtones, aux membres des collectivités autochtones et aux ressources culturelles. Le « [Guide to Indigenous Knowledge in Environmental Assessments](#) » fournit des conseils aux participants à l'évaluation afin de favoriser l'inclusion des connaissances autochtones dans le processus d'évaluation conformément aux principes directeurs, y compris la permission d'utilisation conformément à la gouvernance, aux lois, aux politiques et aux pratiques de la nation autochtone.

La Couronne travaillera bilatéralement avec chacune des nations autochtones, sur des points qui ne sont pas énumérés ci-dessus, à l'élaboration d'un plan de travail de consultation propre à la nation autochtone, le cas échéant.

En vertu de la *Environmental Assessment Act*, le EAO travaillera avec les nations autochtones participantes pour adapter les approches de recherche de consensus avec chaque collectivité tout au long du processus d'évaluation. Alternativement, les nations autochtones peuvent choisir de ne pas s'identifier comme nations autochtones participantes en vertu de la *Environmental Assessment Act*. Dans ces cas, le EAO doit quand même remplir ses obligations constitutionnelles de consulter ces nations autochtones et continuera à discuter avec les nations autochtones conformément à ces obligations.

Les activités de recherche de consensus sont menées par le biais d'une collaboration entre le EAO et les représentants d'une nation autochtone participante dans le but de parvenir à un consensus sur les décisions ou les recommandations du processus. La recherche d'un consensus tout au long de l'évaluation est à la base du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Voir le [Guide to Consensus-Seeking under the Environmental Assessment Act, 2018](#) pour plus de renseignements relativement aux obligations de recherche de consensus au cours du processus d'évaluation.

Parmi les autres outils mis à la disposition des nations autochtones participantes, on retrouve :

- des occasions de communiquer le consentement ou l'absence de consentement à la délivrance du certificat d'évaluation environnementale;
- une occasion pour la nation autochtone de mettre en œuvre les composantes de l'évaluation des effets qui se rapportent à elle et à ses droits (paragraphe 19 (4) de la *Environmental Assessment Act*);
- un accès au règlement des différends facilité (à la suite des efforts de recherche de consensus applicables); et
- une représentation au sein d'un ou de plusieurs comités consultatifs techniques ou communautaires.

Du matériel d'orientation sur les rôles des nations autochtones participantes est offert à l'adresse suivante (anglais seulement):

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/environmental-assessments/guidance-documents/indigenous-nation-guidance-material>.

6. Distinction entre la commission d'examen et l'équipe conjointe de consultation des Couronnes fédérale et provinciale

Dans le cas d'un examen par une commission, la Couronne effectue ses activités de consultation parallèlement au processus d'examen de la commission. Dans le cas des examens par une commission, la Couronne appuie et favorise l'intégration de la consultation dans le processus d'examen de la commission, dans la mesure du possible, afin de veiller à la meilleure utilisation possible des renseignements fournis à la commission et à la compréhension des répercussions possibles d'un projet désigné sur les intérêts autochtones. L'Agence élaborera des termes de référence pour guider le travail et les responsabilités de la commission d'examen, en consultation avec le EAO. L'ébauche du cadre de référence sera affichée dans le registre et l'Agence offrira aux participants l'occasion d'examiner et de commenter. Les nations autochtones seront également consultées sur le projet de mandat. Suite à la finalisation des termes de référence, le comité d'examen sera établi par l'Agence. Le moment de la nomination des membres de la commission d'examen dépendra du moment de la soumission de l'étude d'impact. Lorsque la commission d'examen est constituée :

- la commission d'examen et l'équipe de consultation de la Couronne inviteront les nations autochtones à participer à la commission d'examen et aux processus de consultation, qui sont effectués en parallèle. Des efforts seront faits par l'équipe de consultation de la Couronne pour éviter les doublons et assurer un processus efficace tout en faisant en sorte que la commission d'examen reçoit les renseignements nécessaires de chaque partie pour permettre à la commission d'examen de remplir son mandat; et
- l'équipe de consultation de la Couronne ne peut échanger des renseignements avec la commission d'examen que sur le document public, d'une manière cohérente avec tous les autres participants. Par conséquent, il est important que les nations autochtones présentent des renseignements directement à la commission d'examen tout au long du processus, même si la Couronne est déjà en possession de ces renseignements.

7. Approche relative à la mobilisation et à la consultation

Les renseignements présentés dans la section ci-dessous décrivent de façon générale les étapes du processus d'évaluation et expliquent comment la Couronne entend mobiliser et consulter les nations autochtones au cours de chaque étape. Cette section décrit les objectifs de chaque étape et les activités

de mobilisation prévues par la Couronne, la commission d'examen et les nations autochtones tout au long du processus d'évaluation.

Avant la publication de la recommandation de procéder à une évaluation en vertu de l'article 16 de la *Environmental Assessment Act* et la détermination qu'une évaluation était requise en vertu de la *Loi sur l'Évaluation d'Impact*, la Couronne a consulté les nations autochtones à propos de la description initiale du projet, et elle a préparé le Sommaire conjoint des questions et de la mobilisation ([SCQM](#)). Subséquemment, la Couronne a fourni le SCQM au promoteur en vue de la préparation de la description détaillée du projet, y compris une réponse au SCQM. La Couronne a inclus les principaux enjeux déterminés par les nations autochtones dans le SCQM et a demandé au promoteur de se reporter aux présentations des nations autochtones pour s'assurer d'appuyer sa réponse sur le contexte approprié et l'intention des commentaires.

Certaines nations autochtones, que la Couronne a l'obligation de consulter et qui souhaitent collaborer avec la Couronne pour déterminer des activités de consultation au-delà des activités du présent PCMPA, sont invitées à manifester leur intérêt envers un plan de consultation propre à une nation au cours de l'étape d'étude d'impact. Au besoin, la Couronne collaborera avec les nations autochtones pour élaborer des plans de consultation propres aux collectivités. La section suivante fournit une liste de haut niveau des approches et des activités proposées.

La figure 1 donne un aperçu du processus et des principaux points de mobilisation et de consultation des nations autochtones.

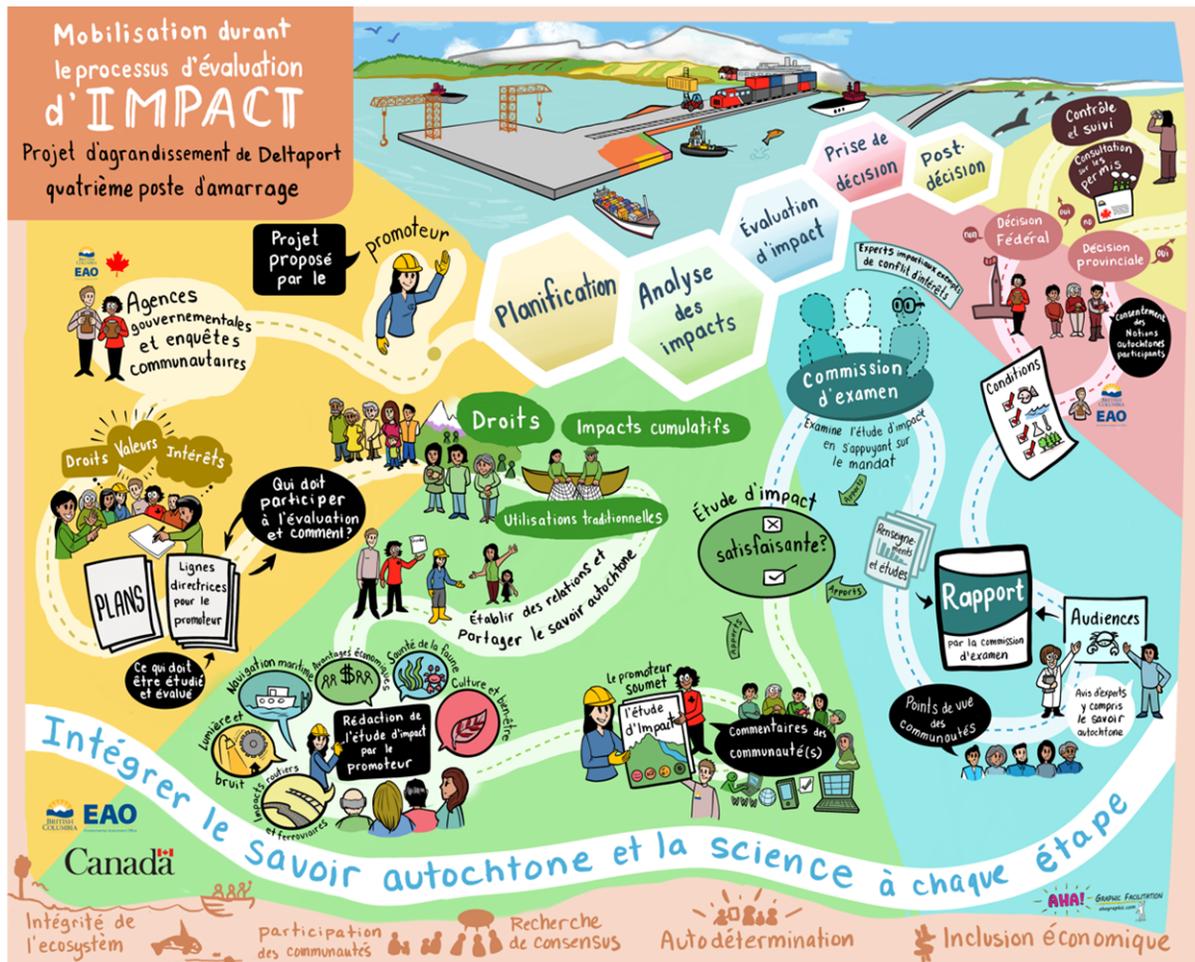


FIGURE 1 PROJET D'AGRANDISSEMENT DE DELTAPORT DE GCT - QUATRIÈME POST D'AMARRAGE - PROCESSUS DE MOBILISATION AU COURS DE L'ÉVALUATION D'IMPACT

7.1 Rôles et responsabilités de la Couronne et des nations autochtones

Une description générale des occasions de participation à chacune des étapes de l'évaluation est présentée dans les sections suivantes. Les actions figurant dans les encadrés destinés aux nations autochtones décrivent les principales occasions offertes, et il appartient à chaque nation autochtone de décider de participer ou non à ces occasions. Veuillez consulter le [plan d'évaluation conjoint](#) pour plus de renseignements sur le processus d'évaluation et les rôles et responsabilités des autres participants.

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

1. Étape d'élaboration de l'étude d'impact et d'examen
2. Étape d'évaluation d'impact (partie 1) menée par la commission d'examen

3. Étape d'évaluation d'impact (partie 2) menée par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique
4. Étape de prise de décision
5. Étape post-décisionnelle (*si le projet est approuvé*)

7.1.1 Étape d'élaboration de l'étude d'impact et d'examen

Échéancier: Le calendrier prévu par les lois fédérales pour cette étape est d'un maximum de trois ans, à partir de l'affichage de l'avis de lancement jusqu'à l'affichage de l'avis indiquant que tous les renseignements requis ont été fournis par le promoteur. Ce calendrier peut varier si l'Agence accorde une prolongation demandée par le promoteur. Selon le calendrier prévu par les lois provinciales, le promoteur a jusqu'à trois ans après l'émission du décret sur le processus pour présenter l'étude d'impact, et une année supplémentaire pour fournir un document révisé. Au besoin, le EAO peut modifier les calendriers provinciaux pour permettre cette évaluation collaborative et maintenir la cohérence avec le processus fédéral, conformément à la *Environmental Assessment Act*.

Les objectifs de cette étape à l'égard de la mobilisation de la nation autochtone sont les suivants :

- sensibiliser davantage les nations autochtones au processus d'évaluation et veiller à ce qu'elles aient l'occasion d'y participer de manière significative;
- mobiliser les nations autochtones pour qu'elles mènent une évaluation des répercussions sur les intérêts autochtones;
- mobiliser les nations autochtones dans la réalisation de l'étude d'impact;
- obtenir des commentaires et des opinions sur l'étude d'impact, le mandat de la commission d'examen et tout autre document d'évaluation pertinent; et
- déterminer les répercussions potentielles sur les intérêts autochtones et les mesures d'évitement, d'atténuation ou d'accommodement en collaboration avec les nations autochtones. Viser un consensus avec les nations autochtones participantes relativement au caractère suffisant du gouvernement provincial pour l'étude d'impact.

TABLEAU 1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA PHASE D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Couronne	Nations autochtones	Commission d'examen
<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les nations autochtones pour mettre en œuvre le PCMPA, élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation propres aux nations autochtones, et collaborer à une évaluation des répercussions sur les intérêts autochtones. • Informer les nations autochtones des principales 	<ul style="list-style-type: none"> • Cerner les possibilités de partenariat et les façons dont les nations autochtones préfèrent participer au processus d'évaluation afin d'éclairer la rédaction et la mise en œuvre de plans de consultation propres à chaque collectivité. • Transmettre les connaissances autochtones, comme le 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer un examen du caractère suffisant de l'étude d'impact et donner des suggestions à l'Agence, y compris lancer des discussions avec les nations autochtones au cours de cet examen. • Peut être ordonné de diriger la période de mobilisation sur l'étude d'impact, y compris la mobilisation

Couronne	Nations autochtones	Commission d'examen
<p>étapes du processus et des occasions de participation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser davantage les nations autochtones au processus d'évaluation et favoriser une participation significative. • Se mobiliser avec les nations autochtones sur l'examen de l'étude d'impact et sur toute prise en compte potentielle des renseignements requis. • Se mobiliser avec les nations autochtones sur l'examen de l'ébauche du mandat de la commission d'examen. • Entamer des discussions sur la pertinence des mesures d'atténuation du promoteur et les lacunes potentielles avec les nations autochtones participantes sur le caractère suffisant du gouvernement provincial. • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts sur les droits autochtones. 	<p>souhaite la nation autochtone, afin d'éclairer l'élaboration de l'étude d'impact par le promoteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collaborer avec le promoteur et la Couronne, sur demande, pour évaluer les répercussions du projet sur les intérêts autochtones. • Participer à l'examen des parties pertinentes de l'étude d'impact. Examiner et donner une rétroaction sur l'étude d'impact, notamment en participant à la période de consultation publique et en examinant la pertinence des réponses du promoteur, le cas échéant. • Participer à l'examen de la version provisoire du mandat de la commission d'examen. • Participation des Nations Autochtones participantes à la recherche de consensus avec le EAO sur le caractère suffisant de l'étude d'impact révisée. 	<p>avec les nations autochtones.</p>

7.1.2 Étape de l'évaluation d'impact, partie 1 (menée par la commission d'examen)

Échéancier : La première partie de l'étape d'évaluation d'impact est menée par la commission d'examen. Elle commence lorsque l'Agence affiche l'avis indiquant que toutes les études et tous les renseignements requis ont été fournis par le promoteur, lequel serait informé par l'avis du EAO que la demande est acceptée. Cette étape se termine lorsque la commission d'examen présente son rapport au ministre fédéral. Le calendrier prévu par les lois fédérales pour les deux parties de l'étape d'évaluation d'impact (partie 1 et partie 2) est de 600 jours maximum. Le calendrier peut être prolongé si l'Agence est d'avis que plus de temps est nécessaire pour collaborer avec le processus provincial ou pour tenir compte des circonstances particulières du projet. Le calendrier propre à cette étape sera constitué dans l'accord de collaboration propre au projet.

Les objectifs de la mobilisation autochtone pour la première partie de cette étape sont les suivants :

- accroître la sensibilisation et la participation des nations autochtones au processus d'examen de la commission;
- promouvoir la participation au processus d'examen de la commission et aux audiences publiques;
- recueillir des avis sur les répercussions potentielles du projet sur les intérêts des autochtones et sur les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées.

TABLEAU 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA PHASE D'ANALYSE D'IMPACT PARTIE 1

Couronne	Nations autochtones	Commission d'examen
<ul style="list-style-type: none"> • Participer à des rencontres avec les nations autochtones, y compris à des rencontres demandées par les nations autochtones. • Collaborer avec les nations autochtones pour présenter à la commission d'examen une analyse préliminaire, des recommandations et des conclusions relatives aux répercussions potentielles du projet sur les intérêts autochtones. • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts sur les droits autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux audiences et aux autres occasions organisées par la commission d'examen. • Fournir toute présentation écrite ou orale pour éclairer le processus d'examen de la commission. • Collaborer avec la Couronne pour présenter à la commission d'examen une analyse préliminaire et des conclusions relatives aux répercussions potentielles du projet sur les intérêts autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> • Diriger la partie 1 de la phase d'évaluation d'impact. • Afficher les mises à jour et les renseignements sur le registre public et maintenir une liste de distribution par courriel pour tenir les participants informés. • Peut demander des renseignements supplémentaires à tout participant, y compris le promoteur, si nécessaire. • Peut organiser d'autres occasions de mobilisation afin de remplir son mandat, notamment avec les nations autochtones. • Peut organiser des séances d'information pour expliquer les procédures d'audience et les calendriers de présentation à la commission d'examen, y compris avec les nations autochtones. • Mobilise les nations autochtones pour recueillir des renseignements sur les répercussions potentielles du projet sur les intérêts autochtones. • Tenir des audiences publiques . • Peut être ordonné de rédiger des conditions et de donner des conseils à leur sujet. • Rédiger un rapport de l'évaluation d'impact contenant sa justification, ses conclusions et ses recommandations relativement au projet, comme prévu dans son mandat.

7.1.3 Étape de l'évaluation d'impact, partie 2 (menée par les gouvernements)

Échéancier: La deuxième partie de l'étape d'évaluation d'impact fédérale est menée par les gouvernements fédéral et provinciaux. Elle commence lorsque la commission d'examen présente son rapport au ministre fédéral et que ce rapport est rendu public. La deuxième partie de l'étape se termine lorsque l'Agence fournit ses recommandations sur les conditions potentielles au ministre fédéral. À l'échelon provincial, une fois que le rapport est présenté au ministre fédéral, il est accessible publiquement. Le EAO prépare un ensemble de documents de renvoi et les transmet aux ministres provinciaux aux fins de décision sur l'octroi d'un certificat provincial d'évaluation environnementale. Le calendrier prévu par les lois fédérales pour les deux parties de l'étape de l'évaluation d'impact est de 600 jours maximum. Le calendrier propre à cette étape sera constitué dans l'accord de collaboration propre au projet. Au besoin, le EAO peut modifier les calendriers provinciaux pour permettre cette évaluation collaborative et maintenir la cohérence avec le processus fédéral, conformément à la *Environmental Assessment Act*.

Les objectifs de la mobilisation autochtone pour la deuxième partie de cette étape sont les suivants :

- obtenir des commentaires des nations autochtones sur la caractérisation, l'analyse, les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de l'évaluation d'impact de la commission d'examen à l'égard des répercussions sur les intérêts autochtones, et déterminer les répercussions en suspens sur les intérêts autochtones et demander aux nations autochtones de proposer des solutions;
- obtenir des commentaires des nations autochtones sur les recommandations de l'Agence concernant les conditions fédérales potentielles et sur l'ébauche de l'ensemble de documents de renvoi du EAO;
- comprendre le consentement ou l'absence de consentement d'une nation autochtone participante avant la prise de décisions;
- viser un consensus avec les nations autochtones participantes à l'égard de l'ensemble de documents de renvoi fédéral.

TABLEAU 3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA PHASE D'ANALYSE D'IMPACT PARTIE 2

Couronne	Nations autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Consulter à propos de toute répercussion en suspens sur les intérêts des autochtones. • Travailler avec les nations autochtones à la résolution des questions en suspens. • Donner un avis aux décideurs sur la question de savoir si la consultation aux fins de décision de l'évaluation était adéquate. • Viser un consensus avec les nations autochtones participantes sur la recommandation aux ministres provinciaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des commentaires sur le rapport de la commission d'examen à l'égard des répercussions sur les intérêts autochtones, et déterminer les répercussions en suspens sur les intérêts autochtones et les solutions possibles aux questions en suspens. • Formuler des commentaires sur les conditions potentielles fédérales.

Couronne	Nations autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts sur les droits des Autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler des commentaires sur la version provisoire de l'ensemble des documents de renvoi du EAO. • Présenter leurs points de vue à la Couronne concernant le caractère adéquat de la consultation tout au long du processus d'évaluation. • Envisager d'utiliser la version provisoire de la trousse de référence provinciale afin d'informer les décideurs autochtones sur la question à savoir s'ils souhaitent ou non donner un avis de consentement ou d'absence de consentement. • Possibilité de donner un avis de consentement ou d'absence de consentement à la délivrance d'un certificat d'EE, accompagné d'une justification.

7.1.4 Prise de décisions

Échéancier : Pour le processus décisionnel fédéral, une décision est requise 90 jours après l'affichage des conditions fédérales potentielles jusqu'à la publication de la déclaration de décision. Pour le processus décisionnel provincial, une décision est requise dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents de renvoi du EAO est remis aux ministres provinciaux. Le EAO pourrait modifier les calendriers pour favoriser la collaboration.

L'objectif de la mobilisation des autochtones aux fins de l'étape de la prise de décisions est de renseigner les nations autochtones sur les décisions prises par les gouvernements fédéral et provincial.

TABLEAU 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA PHASE DE PRISE DE DÉCISION

Couronne	Nations autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le dialogue en cours avec les nations autochtones, les renseigner sur la déclaration de décision fédérale et de l'ensemble de documents de renvoi provincial et leur donner l'occasion de se renseigner sur les prochaines étapes suivant la décision sur le projet. • Appuyer les réunions des nations autochtones participantes avec les ministres provinciaux, qui doivent, avant de prendre une décision, proposer de se réunir si la recommandation du EAO est contraire au consentement ou à l'absence de 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du dialogue avec la Couronne et le promoteur s'il reste des questions en suspens. • Possibilité d'accepter la réunion proposée par les ministres provinciaux (si la recommandation du EAO est contraire au consentement ou à l'absence de consentement indiqué par les nations autochtones participantes).

Couronne	Nations autochtones
<p>consentement indiqué par les nations autochtones participantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de réduire au minimum les impacts sur les droits des Autochtones. 	

Pour plus de précision, la figure 2 présente un aperçu des composantes fédérales et provinciales du processus décisionnel, conformément à la Loi sur l'évaluation d'impact et à la *Environmental Assessment Act*.

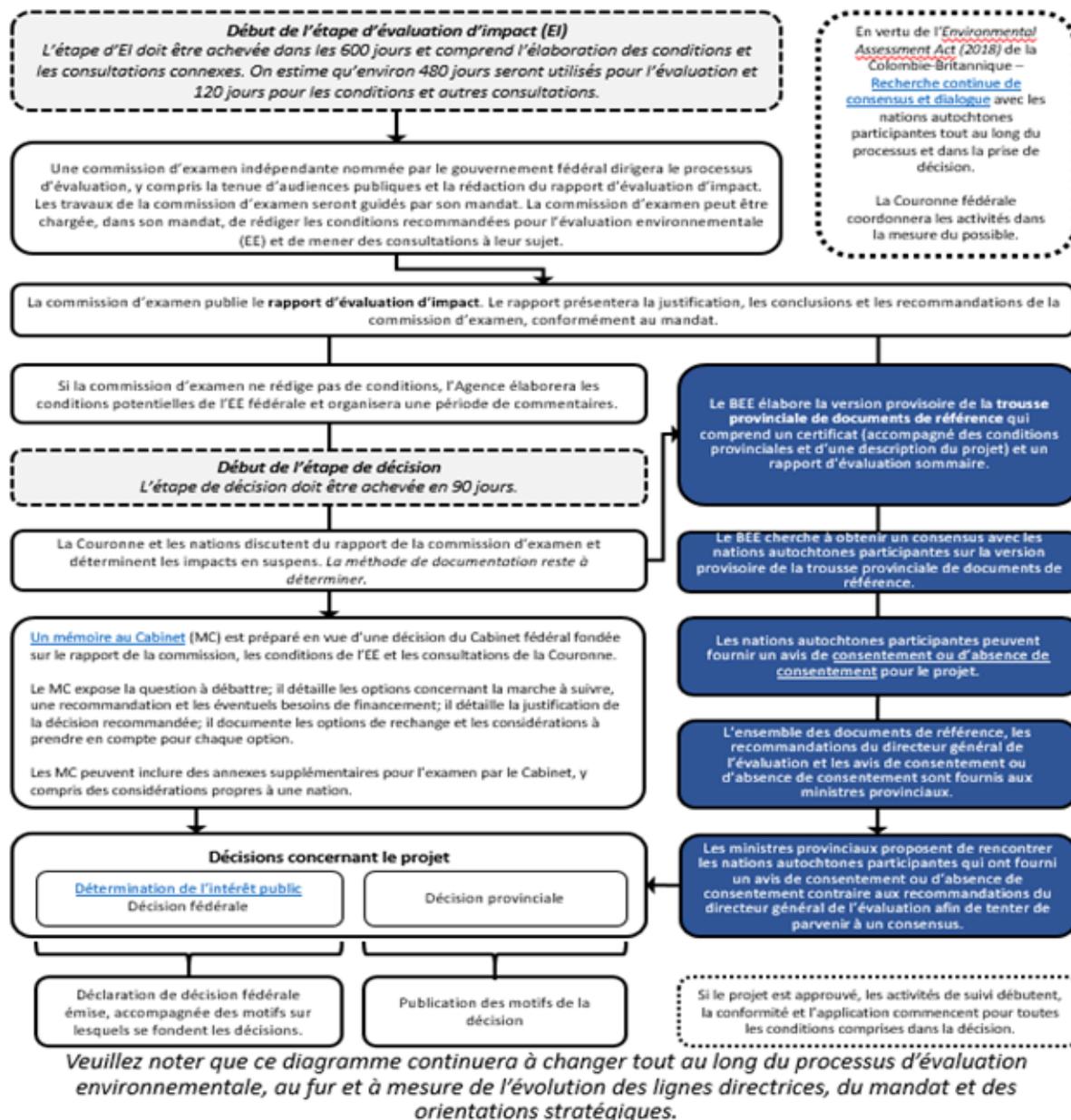


FIGURE 2 COMPOSANTES DU PROCESSUS DÉCISIONNEL FÉDÉRAL / PROVINCIAL - MAI 2022

7.1.5 Étape post-décisionnelle

Si le projet est approuvé, l'objectif de la mobilisation autochtone pour l'étape post-décisionnelle est de renseigner les nations autochtones sur les activités⁴ fédérales et provinciales suivant la décision (telles

⁴ Pour plus d'informations sur les activités de conformité et d'application de la loi en vertu de l'ÉE de la CB visitez (anglais seulement):

- <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/environmental-assessments/guidance-documents/2018-act-guidance-materials>

que la conformité et l'application, et la surveillance de l'efficacité des mesures), les demandes du promoteur pour les modifications du certificat et les procédures applicables, et les exigences en matière de consultation.

TABLEAU 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA PHASE POST-DÉCISIONNELLE

Couronne	Nations autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des activités de vérification de la conformité et d'application de la loi et afficher des renseignements cohérents avec la <i>Loi d'Évaluation d'Impacts</i> et sur l'EPIC. • Consulter à propos de potentielles modifications à la déclaration de décision/certificat d'évaluation environnementale, si le promoteur soumet un changement au projet. • Appliquer la loi afin de veiller à ce que le projet soit conçu, construit, exploité et désaffecté ou remis en état conformément aux exigences juridiquement contraignantes, le cas échéant. • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts sur les droits autochtones. • Collaborer avec les nations autochtones pour déterminer et signaler des exigences du certificat d'évaluation environnementale propres à chaque nation et, le cas échéant, travailler avec les nations pour faciliter la participation aux activités de conformité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux activités de suivi et de contrôle • Participer aux activités de conformité et d'application. • Consultation à propos de toute demande de modification de projet pertinente en ce qui concerne les répercussions de la modification sur les intérêts autochtones. • Travailler de concert avec la Couronne afin que les activités de conformité et d'application de la loi soient adaptées aux intérêts particuliers de la nation et à sa capacité à participer aux activités de surveillance de la conformité.

8. Aide financière aux participants

8.1 Gouvernement fédéral

Le Programme d'aide financière aux participants offre à des bénéficiaires autochtones une aide financière leur permettant de se préparer en vue des activités de consultation et de participation associées au projet et d'y prendre part. Étant donné que les fonds du Programme ne sont pas destinés à couvrir entièrement les coûts qui pourraient être engagés au cours d'un processus d'évaluation

-
- Indigenous Nation Guide to EAO Compliance and Enforcement (anglais seulement)
- Pour plus d'informations sur les activités de conformité et d'application de la loi en vertu de la Loi sur les ÉI, visitez:
- [Promotion de la conformité et application de la loi – Canada.ca](http://www.ec.gc.ca/evaluation-impacts/evaluation-impacts-eng)

d'impact, les bénéficiaires sont encouragés à examiner d'autres sources de financement ou de soutien en nature.

Une aide financière sera mise à disposition pour aider les nations autochtones à participer tout au long du processus d'évaluation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités admissibles à l'aide financière ou pour présenter une demande d'aide financière, voir la page du Programme d'aide financière aux participants : [Programme d'aide financière aux participants – Canada.ca](#)

8.2 Gouvernement provincial

Au cours de l'étape de mobilisation précoce, le EAO a fourni aux nations autochtones participantes une aide financière pour soutenir leur examen de la description initiale du projet, du SCQM et de la description détaillée du projet. Conformément à la *Environmental Assessment Act*, le EAO s'attend à ce que le promoteur fournisse des ressources adéquates aux nations autochtones participantes après une mobilisation précoce, y compris à l'étape préparatoire du processus et aux étapes visées par le présent plan.

9. Rôles et responsabilités des autorités fédérales et provinciales

Tout au long du processus d'évaluation, les autorités fédérales et provinciales se mobiliseront au besoin avec la Couronne, le promoteur, les nations autochtones et d'autres parties. Les autorités fédérales et provinciales vont :

- contribuer au processus d'évaluation en fournissant les renseignements pertinents dont ils disposent;
- examiner et analyser l'étude d'impact du promoteur;
- donner des conseils éclairés à la commission d'examen;
- examiner et analyser le rapport de la commission d'examen;
- appuyer les activités de consultation de la Couronne et y participer;
- aider la Couronne et les nations autochtones à comprendre, à évaluer et à traiter les répercussions sur les intérêts autochtones.

Les autorités fédérales qui peuvent participer à l'évaluation sont les suivantes :

- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord;
- Environnement et Changement climatique Canada;
- Pêches et Océans Canada;
- Ressources naturelles Canada;
- Transports Canada;

- Garde côtière canadienne;
- Emploi et Développement social Canada;
- Parcs Canada;
- Santé Canada;
- Services aux Autochtones Canada;
- Infrastructure Canada;
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada;
- Affaires mondiales Canada; et
- Femmes et Égalité des genres Canada.

Les autorités de la Colombie-Britannique qui peuvent participer à l'évaluation sont les suivantes :

- Ministère de la Santé;
- Ministère de l'intendance des terres, de l'eau et des ressources
- Ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles;
- Ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques;
- Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation;
- Ministère des Affaires municipales et du Logement.

Le [Plan de délivrance des permis et de coordination réglementaire](#) publié à la fin de l'étape préparatoire décrira les permis, les licences et les autorisations qui peuvent être exigés pour que le projet puisse aller de l'avant.